

212C1574  
FR0000060295-OP036-RO21

27 novembre 2012

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

**SOCIETE ANONYME FORESTIERE ET AGRICOLE**

(Marché Libre, ex marché réglementé)

- 1 - Dans sa séance du 27 novembre 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société SOCIETE ANONYME FORESTIERE ET AGRICOLE (ci-après « SAFA »), qui a été inscrite sur le compartiment des valeurs radiées des marchés réglementés<sup>1</sup>, déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par Mediobanca Banca di Credito Finanziario S.p.A (succursale de Paris), agissant pour le compte de la société anonyme Compagnie du Cambodge<sup>2</sup> (cf. Décision et Information 212C1486 du 9 novembre 2012).

A l'issue d'une offre contractuelle de rachat initiée par la société Compagnie du Cambodge du 3 octobre au 6 novembre 2012 sur les actions SAFA au prix de 80 € par action, la société Compagnie du Cambodge a notamment acquis, auprès d'actionnaires n'agissant pas de concert avec les sociétés du groupe Bolloré, 63 000 actions SAFA représentant 10,91% du capital de cette société<sup>3</sup>.

Au jour du dépôt du projet d'offre, la société Compagnie du Cambodge détient par conséquent, à titre individuel, 446 733 actions SAFA représentant autant de droits de vote, soit 77,40% du capital et des droits de vote de cette société. Les sociétés contrôlées directement ou indirectement par M. Vincent Bolloré, agissant de concert entre elles vis-à-vis de la société SAFA, détiennent 570 567 actions SAFA<sup>4</sup> représentant autant de droits de vote, soit 98,85% du capital et des droits de vote de cette société.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **80 € par action** la totalité des actions SAFA non détenues par lui et par les membres du concert susvisé, soit 6 633 actions SAFA représentant 1,15% du capital et des droits de vote de cette société.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

<sup>1</sup> La société figure sur la liste des sociétés figurant le 1<sup>er</sup> juillet 1998 au relevé quotidien du Hors Cote dont les titres ont été radiés d'un marché réglementé (Communiqué 198C0583 du Conseil des marchés financiers en date du 1<sup>er</sup> juillet 1998) et qui, à ce titre, sont susceptibles de faire l'objet des procédures prévues au 3<sup>o</sup> de l'article 33 de la loi n°96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financière (article L. 433-4 du code monétaire et financier).

<sup>2</sup> Contrôlée indirectement par M. Vincent Bolloré.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 577 200 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>4</sup> A savoir : Compagnie du Cambodge (446 733 actions), Société Industrielle et Financière de l'Artois (69 159 actions), Bolloré SA (31 574 actions), Compagnie des Glénans (23 098 actions), Financière du Champ de Mars (1 action), Financière V (1 action) et Bolloré Participations (1 action).

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé :

- que le cabinet Didier Kling & Associés, représenté par M. Didier Kling, a été mandaté comme expert indépendant par la société SAFA en application de l'article 261-1 II du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société SAFA (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 9 novembre 2012, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société SAFA, comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de SAFA et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, et
- de l'évaluation multicritères des actions SAFA effectuée par l'établissement présentateur dans la perspective du retrait obligatoire<sup>5</sup>.

Après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a considéré qu'au vu des caractéristiques de la société SAFA, les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Compagnie du Cambodge et SAFA, sous le n°12-574 en date du 27 novembre 2012.

3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société SAFA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions SAFA est maintenue jusqu'à nouvel avis.

\_\_\_\_\_

---

<sup>5</sup> Cette évaluation multicritères repose sur les références et méthodes suivantes : (i) le prix de 80 € par action auquel était libellée l'offre contractuelle de rachat initiée par Compagnie du Cambodge ouverte du 3 octobre au 6 novembre 2012 inclus au terme de laquelle la détention du groupe Bolloré a été portée de 87,94% à 98,85% du capital et des droits de vote de SAFA, (ii) le cours de bourse selon plusieurs moyennes pondérées par les volumes échangés, calculées au 1<sup>er</sup> octobre 2012 (dernier cours coté avant annonce des caractéristiques du projet d'offre contractuelle de rachat), et (iii) l'actif net réévalué (ANR) de SAFA consistant notamment à réévaluer les différentes participations détenues par cette société dans le capital des sociétés SAFACAM et SCR.